



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 29 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 918 /SG/DRECV

mettant en demeure la commune de Saint-André de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur son territoire, au niveau du littoral Champ Borne et portant suspension de l'exploitation de ces installations.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 71-1551/2018-245 en date du 30 mars 2018 dont copie a été transmise le 30 mars 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 6 avril 2018 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 7 mai 2018, référencé 18004449ST-AR-2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 2 février 2018, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes exercée par la commune de Saint-André au niveau du littoral Champ Borne sur le territoire de sa commune ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;
- que la commune, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité à l'adresse précitée ;
- qu'à ce titre, la commune de Saint-André exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la commune de régulariser la situation administrative de l'installation relative au stockage de déchets inertes au niveau du littoral Champ Borne ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment les impacts sur la sécurité, la salubrité publique et sur les eaux superficielles, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation et de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La commune de Saint-André, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Place du 2 décembre – 97440 Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée, située sur le territoire de la commune de Saint-André, au niveau du Littoral, lieu-dit de la vieille église de Champ Borne, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de trois mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Suspension

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai d'un mois et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ; ou que soit effective la mise à l'arrêt définitif desdites installations évoquée supra.

Pour ce faire, l'exploitant procède à l'arrêt de tout apport de déchets sur le site.

Article n°3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai d'un mois à :

- la mise en sécurité de l'installation, par notamment la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- le cas échéant, l'évacuation des produits dangereux et des déchets autres qu'inertes présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°4 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM